



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivi par : Céline GAVELLE
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.85
COURRIEL : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\
DECHETS\AUTRE ICPE\BDEC À INGRE\CODERST\AP DEFINITIF BDEC

ARRETE

autorisant la société Bois Développement Energie Concept (BDEC) implantée sur le territoire de la commune d'INGRE à exploiter un centre de traitement de palettes usagées ainsi qu'une installation de valorisation énergétique.

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres Ier et IV du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

➡ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 1^{er} décembre 2015 par la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC), dont le siège social est situé rue de Chantemelles, 45140 INGRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de palettes usagées sur le territoire de la commune d'INGRE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 janvier 2016 adressé au Préfet du Loiret lui indiquant que la demande susvisée du pétitionnaire est jugée recevable et peut faire l'objet des démarches administratives prévues par le code de l'environnement (avis de l'autorité environnementale, enquête publique...) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier du 22 janvier 2016 ;

Vu la décision du 19 février 2016 du président du tribunal administratif d'ORLEANS portant désignation du commissaire-enquêteur, Monsieur Gérard ARRIVAULT, administrateur INSEE en retraite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 prescrivant une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 juin 2016 au 6 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune d'INGRE, de GIDY, d'ORMES et de SARAN, communes incluses dans le périmètre d'affichage ICPE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête déposé en mairie d'INGRE ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 juillet 2016 ;

Vu l'absence de délibération des communes d'INGRE, de GIDY, d'ORMES et de SARAN dans le délai de 15 jours après la clôture de l'enquête publique ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (INAO le 22 février 2016, DRAC le 17 mars 2016, DDT le 22 mars 2016, SDIS le 23 mars 2016) ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant du 5 septembre 2016 pour répondre à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT du 21 avril 2016 de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2016 portant mesures conservatoires en l'attente de la régularisation administrative de la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC), dont le siège social est situé rue des Chantemelles, 45140 INGRE ;

Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société BDEC de la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des Propositions de l'inspection ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance le 27 octobre 2016 au cours duquel le demandeur a pu être entendu et formuler ses observations ;

Vu la notification à la société BDEC du projet d'arrêté ;

Vu le courriel du 26 octobre 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas de remarques à apporter ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que ses réponses aux remarques formulées par les services administratifs sont de natures à prévenir les dangers ou les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BOIS DEVELOPPEMENT ENERGIE CONCEPT (BDEC) dont le siège social est situé rue des Chantemelles sur le territoire de la commune d'INGRE (45 140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter rue des Chantemelles sur le territoire de la commune d'INGRE (coordonnées Lambert 93 X=613,516 km et Y=6760,839 km), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3 : Modifications et compléments apportés aux actes administratifs antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 21 avril 2016 susvisées sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2: NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique (activités)	Rubrique	Régime	Observation
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	A	<p>Les stocks maximums sur la plate-forme sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3000 m³ de broyats de palettes, • 450 m³ de palettes usagées (en attente de broyage), • 20 m³ dans le broyats de palettes dans un silo intégré à la chaufferie. <p>Capacité annuelle en transit de 835 000 palettes, soit 15 000 tonnes.</p>
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	A (2 km)	<p>Broyeur de palettes d'une capacité maximale journalière de 50 tonnes (soit 2 800 palettes).</p>
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ .</p>	D	<p>Les volumes maximums suivants sont entreposés dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3000 m³ de broyats de palettes à usage de biomasse, • 20 m³ de broyats dans le silo d'alimentation de la chaufferie. <p>Soit 3 020 m³ au total.</p>

2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</p>	NC	2 chaudières biomasse d'une puissance unitaire de 0,3 MW
---------------	---	----	--

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Rue des Chantemelles - 45140 INGRE	Section BE, parcelles n°558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 782.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 10 943 m², implanté en totalité sur la commune d'INGRE.

Article 1.2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une plate-forme en enrobé bitumineux de réception de palettes en attente de broyage ou de palettes broyées, d'une surface de 1050 m² ;
- un broyeur à palette à énergie électrique, d'une capacité maximale de 50 T/jour ;
- des équipements de manutention et de levage ;
- un bâtiment chaufferie abritant deux chaudières bois de puissance 300 kW unitaire ;
- un bassin de temporisation des eaux pluviales implanté au nord-ouest du site, d'un volume de 600 m³ ;
- un bassin pompier implanté au nord-est du site, alimenté par le bassin de temporisation des eaux pluviales, d'un volume de 600 m³ ;
- des écrans thermiques de 5 mètres de hauteurs sur les façades Nord et Ouest de la plate-forme de stockage des broyats de palettes.

La capacité maximale de stockage des matières sur site est la suivante :

Type de stockage	Capacité surfacique ou volumique	Observations
Palettes en attente de broyage	450 m ³	Pas de stock en fonctionnement normal. Uniquement en période de maintenance du broyeur . Stockage entre deux andains de palettes broyées. Dimensions maximales (en m) : - Longueur : 10m - Largeur : 10m - Hauteur : 4,5m Bois non traité uniquement.

Palettes broyées	3000 m ³	Deux andains séparés de 20 m. Dimensions maximales (en m) : - Longueur : 50m - Largeur : 10m - Hauteur : 4 m Bois non traité uniquement.
---------------------	---------------------	---

Article 1.2.4 : Nature et origine des déchets admissibles

Les déchets admis sur le site pour être traités sont des déchets de bois non dangereux, uniquement constitués de palettes cassées ou hors côtes.

Les déchets de bois sont propres (sans traitement, peinture ou vernis), afin de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

Les déchets de bois reçus dans l'établissement proviennent uniquement de la société BURBAN PALETTES, située à proximité immédiate du site, rue de Monbary à ORMES.

Tout apport de déchet non autorisé par le présent arrêté est interdit.

CHAPITRE 1.3: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4: DURÉE DE L'AUTORISATION ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5: MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous les articles 1.2.1 et 1.2.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en applications des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du même code, l'usage à prendre en compte est le suivant: usage industriel.

Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Ces mesures comportent, notamment:

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.7 : Remise en état du site

Lorsque le site est mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre au préfet dans un délai de 4 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire comprend notamment un diagnostic de l'état du site (sols, eaux...) et en tant que de besoin un diagnostic de l'état de l'environnement à l'extérieur du site.

Au regard des impacts constatés, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaires les impacts constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, la démarche d'interprétation de l'état des milieux définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause. L'objectif principal de cette évaluation est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Celle-ci est basée sur la réalisation :

- d'une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source-vecteur-cible)
- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrologiques...);
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints;
- d'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la mise à l'arrêt définitif.

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires générées par la pollution. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 mois à compter de la mise à l'arrêt définitif.

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires mentionnée ci-dessus confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion.

En tout état de cause, les mesures de gestion rendues nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont réalisées dans un délai de 12 mois à compter de la mise à l'arrêt définitif par un organisme ou une société qualifiée, avec les moyens appropriés, et doivent permettre notamment :

- dans le cadre d'une approche bilan «coût-avantage» tel que prévu à l'article R512-39-3-II du code de l'environnement: l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- de définir un échéancier de mise en œuvre des mesures de gestion;
- de contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- dans le cas où les études précédentes justifieraient l'impossibilité de dépolluer l'ensemble du site (sols et eaux souterraines), de conserver en mémoire la compatibilité de l'usage du site (périmètre du plan de gestion) et des milieux avec les modalités de gestion décidées et mises en œuvre par le biais d'un dispositif de restrictions d'usage ;
- d'élaborer le schéma conceptuel final qui permet de préciser l'intérêt et les modalités de mise en œuvre des différentes composantes du plan de gestion.

CHAPITRE 1.6: RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1: EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3 : Registre des déchets admis

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants dans l'établissement.

Pour chaque flux de déchets entrants, l'exploitant consigne les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule (si nécessaire) ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (transfert transfrontalier) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives .

Tous les déchets entrants sur le site font l'objet d'une pesée sur le pont bascule situé à l'entrée du site.

Les déchets font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans.

Article 2.1.4 : Registre des déchets sortants

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants de l'établissement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (transfert transfrontalier) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans.

Tous les déchets sortants du site font l'objet d'une pesée sur le pont bascule situé à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2: RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3: INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 : Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et l'environnement (terrain arboré par exemple). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, et les émissaires de rejet font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnements...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation sont aussi régulièrement entretenus (débroussaillage...) de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

CHAPITRE 2.4: DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5: INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection a minima les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1 :	Modification des installations
Article 1.5.2 :	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
Article 1.5.5 :	Changement d'exploitant
Article 1.5.6 :	Cessation d'activité
Article 2.5.1 :	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2 :	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1: CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Un dispositif visible de jour comme de nuit indiquant la direction du vent est mis en place à proximité du bâtiment chaufferie.

Article 3.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobie dans les collecteurs d'eaux pluviales de ruissellement du site.

Par ailleurs, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la fermentation des andains de broyats de bois.

Article 3.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de déchets de bois sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières. En outre, un système de brumisation en très fines gouttelettes est mis en place au niveau de la trémie de broyage et autour des andains.

Ce système est fonctionnel à tout instant, et mis en œuvre lors opérations de broyage et de rechargement des broyats dès lors que les conditions climatiques l'imposent.

CHAPITRE 3.2: CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne

présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 : Conduit et installation raccordée

Le site dispose d'un seul point de rejet atmosphérique canalisé, dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudière biomasse	2*0,3 MW	Broyats de palettes*	Bâtiment constitué de parois coupe feu 2H, y compris en toiture.

** répondant aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion*

L'installation de combustion est soumise aux dispositions du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW.

Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Autres caractéristiques
Conduit n°1	12 m	450 mm	800 Nm ³ /h sur gaz sec à 6% d'O ₂	>6	Température des fumées lors du rejet : 180 °C.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume.

Concentrations instantanées	Conduit n°1
Concentration en O ₂	6%
SO _x en équivalent SO ₂	200 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³
CO	200 mg/Nm ³
COVM exprimé en carbone total	110 mg/Nm ³
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³
Poussières	100 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1: PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'adduction en eau potable de la commune d'INGRE	250

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Le relevé des volumes d'eau potable utilisés est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. En cas de dérive constatée, l'exploitant mène les investigations nécessaires pour retrouver une situation normale.

Article 4.1.2 : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation
- de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1 : Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2: COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des eaux industrielles avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un plan faisant figurer le réseau d'eau chaude et ses différents équipements, depuis le départ de la chaufferie jusqu'aux points de livraison.

Article 4.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas de pollution accidentelle, un dispositif de coupure installé en amont du bassin de temporisation des eaux pluviales doit immédiatement être fermé afin d'isoler la plate-forme. Par ailleurs, la pompe de relevage du bassin de temporisation des eaux pluviales doit être immédiatement coupée.

CHAPITRE 4.3: TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques et les eaux usées des sanitaires, toilettes, lavabos... ;
- les effluents pollués ou susceptibles d'être pollués : eaux pluviales de la plate-forme extérieure et des voies de circulation.
- les effluents collectés lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie.

Article 4.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des dispositifs de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur présent sur site est correctement dimensionné (séparateur hydrocarbures de classe I, 100 l/s) et fait l'objet d'une vidange et d'un curage par une société spécialisée, selon une fréquence à adapter en fonction de la charge polluante, a minima annuelle.

Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet et conditions de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales (potentiellement polluées) de voiries et de plate-forme
Exutoire du rejet	Bassin de temporisation des eaux pluviales situé au nord-ouest du site, puis bassin pompier situé au nord-est du site, puis surverse dans le bassin d'eaux pluviales de la zone d'activité.
Avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la communauté d'Agglomération d'Orléans

Les eaux contenues dans le bassin de temporisation des eaux pluviales sont transférées vers le bassin pompier via une pompe de relevage présentant un débit de 7 l/s.

Article 4.3.6 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies pour les points de référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté :

- MES < 100 mg/l ;
- DBO₅ < 100 mg/l ;
- DCO < 300 mg/l;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l;

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1: PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets (autre que le broyage de palettes) est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5.1.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Mode et lieu de stockage	Filière de traitement	Quantité prévisionnelle annuelle
Déchets assimilés aux ordures ménagères	Poubelles dans les locaux	Collecte municipale, incinération	/
Boues du séparateur à hydrocarbures	Séparateur	Traitement en centre de traitement de déchets dangereux. Émission d'un BSD.	2 m ³
Cendres de combustion	Conteneur dans le local chaudière	Installation de stockage de déchets non dangereux ou valorisation en amendement	20 T
Ferraille	Benne de 20m ³ à proximité du broyeur	Recyclage	167 T

Article 5.1.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2: NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation est en fonctionnement du lundi au vendredi de 7h00 à 20h30, hors jours fériés.

Article 6.2.2 : Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.3 : Niveaux limites de bruit

Article 6.2.3.1 : Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3: VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2: CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

En outre, aucun stockage de produits toxiques ou polluants ne doit avoir lieu sur le site.

Article 7.2.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 : Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 : Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des voies de circulation permettent de couvrir un sinistre en tout point du site, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation initiale.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, la clôture ayant une hauteur minimale de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloigné, et, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies carrossables pour l'accès des moyens d'intervention doivent être stabilisées et permettre d'intervenir sous deux angles différents a minima.

Article 7.3.1.1 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'ouverture, les bâtiments du site sont fermés à clés et les accès sont fermés par des portails coulissants.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.3.1.2 : Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 16 tonnes (avec un maximum de 9 m par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 m au minimum)

Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En outre, la chaudière bois sera équipée d'une alarme visuelle et sonore en cas de dysfonctionnement. L'écluse étanche d'alimentation des copeaux doit alors rester en position fermée pour éviter tout retour de combustion dans le silo de stockage. La réouverture de cette écluse nécessite une intervention humaine. L'exploitant rédige une procédure à cet effet.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des protections mécaniques sont mises en place autour des équipements susceptibles de subir une agression mécanique par un véhicule.

Article 7.3.3 : Dispositions constructives

Le local chaufferie est constitué de parois coupe-feu 2H (REI 120), y compris en toiture.

Un mur coupe-feu 2H est implanté sur les limites nord et ouest du stock de broyat de bois, tel qu'indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté. La hauteur du mur en béton préfabriqué est de 5 mètres minimum.

Article 7.3.4 : Règles d'aménagement

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les stockages sont réalisés sur une aire étanche.

L'exploitant s'assure du respect des hauteurs d'entreposage suivantes :

- 4 m pour les andains de palettes broyées ;
- 4,5 m pour les palettes en attente de broyage.

La configuration des stockages respecte la disposition prévue sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le stockage des broyats de palettes est réparti sur deux andains, présentant chacun les dimensions suivantes :

- Largeur : 10 m maximum
- Longueur : 50 m maximum

Une distance minimale de 20 m sépare les deux andains.

Le stockage de palettes en attente de broyage est situé entre les deux andains, et présente les dimensions suivantes :

- Largeur : 10 m maximum
- Longueur : 10 m maximum

L'exploitant doit matérialiser au sol l'implantation des zones de stockages des palettes et broyats de bois. Par ailleurs, les indications des hauteurs d'entreposage sont matérialisées sur le mur coupe feu.

Le dépôt de palettes ou de broyats de bois hors des aires identifiées ci-dessus, même temporairement, est interdit.

Article 7.3.5 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.5.1 : Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et ce, préalablement à la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.6 : Protection contre la foudre

Article 7.3.6.1 : Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.6.2 : Dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation des installations.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.6.3 : Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.7 : Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.3.8 : Autres risques naturels

Avant la mise en service des installations, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adaptées pour que les installations soient protégées contre les conséquences des retraits par gonflement d'argile, des remontées de nappes et de tout autre risque naturel notable.

CHAPITRE 7.4: GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2 : Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4 : Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

La formation est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de cette dernière. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi la formation.

Article 7.4.6 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1 : Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne

exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5: PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de contrôles périodiques (a minima annuellement) par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Article 7.6.3 : Ressources en eau et dispositifs de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer en interne des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- quatre robinets incendie armé (RIA) sont installés en périphérie du site, à ses quatre coins. Ils sont alimentés via le réseau d'eau potable de la ville d'Ingré, et équipés de tuyaux de 30 m de long minimum, permettant de couvrir l'ensemble de l'installation. Un organe de coupure permet d'arrêter l'arrivée d'eau afin de pouvoir utiliser pleinement les poteaux incendie. Les capacités des RIA sont conformes aux normes en vigueur afin de pouvoir attaquer un incendie par 2 jets opposés, avec une pression minimale de 2,5 bars. Un manomètre est installé sur le RIA le plus défavorisé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et en comprenant a minima :
 - des extincteurs à proximité des dépôts de matières combustibles ;
 - des extincteurs de type CO2 à proximité des armoires ou tableaux électriques ;

- un bassin pompier de capacité minimale de 600 m³, couplé à un surpresseur alimentant deux poteaux incendie débitant chacun 60m³/h sous 1 bar. Cette réserve incendie doit être maintenue dans un état permettant son utilisation en toutes circonstances par les services d'intervention. La réserve incendie doit répondre aux caractéristiques suivantes :
 - être accessible en tout temps par une voie carrossable (largeur libre minimale de 3m, hauteur libre de 3,5m, rayon intérieur minimal de 11m, résistance : 16 tonnes, pente inférieure à 15%, résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²) ;
 - disposer d'une aire de stationnement pour trois engins (résistance 16 tonnes) de 144 m² (8m par 6m par engin) directement accessible par la voie carrossable, située à moins de 10 mètres de tout bâtiment. Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre l'évacuation des eaux par ruissellement ;
 - être signalée en précisant qu'il s'agit de la réserve incendie (numéro, volume...) et qu'il est défendu de stationner ;
 - être équipée de 2 groupes de 2 lignes d'aspiration et 1 groupe d'une ligne d'aspiration de 100 mm ;
 - la distance entre les 3 groupes de lignes d'aspiration doit être de 6 mètres ;
 - la hauteur d'aspiration est de 6 mètres maximum ;
 - la longueur d'aspiration est de 8 mètres maximum ;
 - les crépines devront se situer à 0,3 m minimum en dessous de la surface du bassin son niveau le plus bas ;
 - les crépines se situeront à 0,5 m minimum du fond du bassin ;
 - les tenons de chaque demi-raccord doivent être horizontaux par rapport au sol.

Par ailleurs, l'exploitant s'appuie sur des moyens de lutte externe à son site, constitué de trois poteaux incendies situés à moins de 100 m de l'installation, référencé ci-dessous :

- rue de Montbary, au niveau de l'installation ;
- rue de Chantemelles, au niveau de l'installation ;
- impasse de la Mara Damnée.

Les ressources en eau étant pour partie extérieure à l'établissement, l'exploitant doit s'assurer de leurs disponibilités opérationnelles permanente.

Article 7.6.4 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.6 : Protection des milieux récepteurs

Les éventuelles eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) issues de l'aire étanche de la plate-forme sont contenues sur la plate-forme, via la fermeture du dispositif de coupure du réseau installé en amont du bassin de temporisation des eaux pluviales.

La pente moyenne de 1,5 % de la plate-forme étanche assure une capacité de confinement de 1488 m³.

Le dispositif de coupure est testé et entretenu régulièrement, selon une procédure définie par l'exploitant. Les contrôles sont tracés par écrit.

Par ailleurs, en cas de sinistre, l'exploitant doit couper la pompe de relevage du bassin de temporisation des eaux pluviales.

Une consigne écrite est rédigée sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

En cas de pollution accidentelle, la vidange des eaux contenues dans la rétention suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1 : Système de brumisation

Un système de brumisation est mis en œuvre par l'exploitant afin de limiter les envols de poussières au niveau du broyeur et des andains de broyats de bois. Le système est fonctionnel à tout instant, et mis en fonctionnement lorsque les conditions météorologiques l'exigent (taux hygrométrique de l'air inférieur à 45%).

Cette installation doit être exploitée et entretenue conformément aux préconisations du constructeur.

En outre, l'exploitant doit se conformer aux recommandations émises dans le guide du haut conseil en santé publique de 2011, relatif aux risques sanitaires liés aux systèmes collectifs de brumisation d'eau.

L'exploitant réalise un prélèvement et une analyse annuelle des *Legionella pneumophila* au niveau de cet équipement. Le prélèvement est effectué selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans

l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

En cas de dépassements des 1000 UFC/L, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Article 8.1.2 : Sortie du statut de déchets des broyats de palettes

Les broyats de palettes produits dans l'établissement ne sont plus considérés comme déchets, sous réserve que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion.

Article 8.1.2.1 : Déchets utilisés sur le site en tant qu'intrants

Les seuls déchets acceptés sur le site en tant qu'intrants sont des palettes en bois (hors cote ou cassées).

Les palettes en bois ne sont pas susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement.

Le personnel compétent de l'installation effectue une inspection visuelle des intrants, comprenant une vigilance concernant d'éventuelles odeurs suspectes. Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les emballages en bois qui seraient susceptibles de contenir des métaux lourds ou des composés organiques halogénés. La procédure de détection et de gestion de ces emballages en bois est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité.

Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant la présence de métaux lourds ou de composés organiques halogénés, le personnel compétent refuse l'emballage en bois dans le processus de sortie de statut de déchet et l'oriente dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets refusés ne font pas l'objet d'une opération de broyage. Une zone de réception des intrants constatés non conformes ou des refus de tri est prévue. Ces déchets sont évacués du site quotidiennement et orientés dans les filières adaptées et dûment autorisée à les recevoir.

Article 8.1.2.2 : Qualité des broyats de bois

Les broyats d'emballages en bois ne comportent pas de corps étrangers de taille visible à l'œil humain. Les corps étrangers sont notamment :

- métaux ferreux et non ferreux ;
- pierres, terre, verre ;
- huiles, émulsions huileuses, lubrifiants et graisses ;
- plastiques.

Les broyats de bois ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure, Hg	0,2
Arsenic, As	4
Cadmium, Cd	5
Chrome, Cr	30
Cuivre, Cu	30
Plomb, Pb	50
Zinc, Zn	200
Chlore, Cl	900
PCP	3
PCB	2
Azote	Teneur maximale 1,5 % de matière sèche

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.
- pour le dosage de l'azote : NF EN 15104.

Le personnel compétent effectue une inspection visuelle des broyats de palettes après broyage.

Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les broyats d'emballages en bois qui seraient susceptibles de ne pas être conformes. La procédure de détection et de gestion de ces broyats d'emballages en bois est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité.

Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant les broyats de palettes, le personnel compétent prend les mesures complémentaires de contrôle appropriées (échantillonnage et analyse le cas échéant).

Article 8.1.2.3 : Analyses par échantillonnage

Des analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté sur les lots sortants. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité.

Ces analyses sont réalisées au moins quatre fois par an. Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante.

Les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant doivent avoir prouvé la conformité aux seuils fixés à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté avant que des lots sortants de l'installation puissent cesser d'être des déchets.

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant ne respectent pas les seuils, les broyats du lot concerné restent des déchets et les broyats des lots sortants postérieurs à l'obtention des

résultats d'analyse seront réputés ne pas satisfaire les critères de sortie de statut de déchet tant qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes aux seuils fixés à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté n'est pas produite.

Après qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes au critère de l'article 8.1.2.2 du présent arrêté est produite, l'exploitant réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres fixés à l'article 8.1.2.2 du présent arrêté dans le mois qui suit la première analyse conforme.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.4 : Attestation de conformité

Une attestation de conformité des broyats de palettes doit être délivrée par l'exploitant, avant que les broyats n'aient quitté le site. Cette attestation doit être conforme au modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014.

Article 8.1.2.5 : Registre des matières sortantes

L'exploitant tient à jour un registre des expéditions des lots de broyats de palettes. Ce registre mentionne a minima :

- la date d'expédition du lot ;
- la quantité de broyats de palettes expédiés ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les broyats de palettes sont expédiés ;
- la nature de la valorisation qui sera réalisé.

L'exploitant s'assure que les installations destinataires des broyats de palettes sont autorisées à recevoir ce type de produits.

TITRE 9 - - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 : mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de

l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2: MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques (chaudière biomasse)

L'installation de combustion du site fait l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et d'un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé, conformément à l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans une mesure des rejets atmosphériques issus des chaudières biomasse par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes d'analyses normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de contrôle par un organisme agréé
Débit	Tous les 2 ans
Oxygène	
SO _x en équivalent SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
COVNM exprimé en carbone total	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	
Poussières	
Dioxines et furannes	

Les résultats d'analyses sont comparés aux valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. Pour l'ensemble des campagnes de mesures, les flux des polluants rejetés sont également évalués.

Le premier contrôle des rejets atmosphériques de l'équipement susmentionné est réalisé au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Tous les résultats de surveillance sont enregistrés.

Article 9.2.2 : Auto surveillance des déchets

Les registres de suivi des déchets, imposés aux articles 2.1.3 et 2.1.4 du présent arrêté, sont conservés cinq ans a minima.

Article 9.2.3 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Les campagnes de mesure de la situation acoustique sont réalisées lors de périodes de fonctionnement représentatives (broyeur en fonctionnement) de l'activité du site. D'autres contrôles peuvent être réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.3.5 du présent arrêté est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement comme suit :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du point de rejet: N°1			
Débit T° pH DBO ₅ DCO MES Hydrocarbures totaux	Ponctuel	Annuelle	Selon les normes en vigueur

Le premier contrôle est réalisé 6 mois après la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3: SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel

Article 9.3.3 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - - ECHÉANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification, toutefois, les dispositions des articles ci-dessous mentionnés entraînent les délais de réalisation indiqués :

Article	Intitulé (se référer à l'article correspondant)	Délai de réalisation
Article 9.2.1	Contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière	6 mois après notification du présent arrêté, puis tous les 2 ans.
Article 9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	6 mois après notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans
Article 9.2.4	Contrôle des rejets aqueux	6 mois après notification du présent arrêté, puis tous les ans

TITRE 11 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire d'INGRE est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société BDEC est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

TITRE 12 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d' INGRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09 novembre 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE: Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion à :

③Original : dossier

Par voie postale :

①Exploitant : M. le Directeur de la société BDEC
ZAC des Varannes
rue des Chantemelles
45140 INGRE

①M. le Maire d'INGRE

①M. le Maire d'ORMES

①M. le Maire de GIDY

①Mme le Maire de SARAN

Par voie électronique :

①M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité départementale du Loiret

❶ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

❶ M le Directeur Départementale des Territoires
- service SUA
- service SEEF

❶ Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé - Délégation départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale

❶ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

❶ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail

❶ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

❶ M. Gérard ARRIVAULT
Commissaire-enquêteur
Chemin de Rigotte
45510 VIENNE EN VAL

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016
Configuration des stockages de bois et des murs coupe-feu

